PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-094

RÈGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE EN REGARD DE LA STRATÉGIE QUÉBÉCOISE D'ÉCONOMIE D'EAU POTABLE

CD.

Avis de motion :	28 août 2023
Dépôt du projet de règlement :	28 août 2023
Adoption du règlement :	18 septembre 2023 Résolution 2023.09.21
Avis public d'entrée en vigueur :	10 octobre 2023

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alexis pourvoit à l'établissement et l'entretien de l'aqueduc public.

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement.

ATTENDU QUE l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponibles, et plus particulièrement pendant la saison estivale.

ATTENDU QUE conformément à la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable* du gouvernement du Québec, les municipalités doivent adopter un règlement sur l'utilisation de l'eau potable.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 28 août 2023 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

MN.
C.D.

TABLE DES MATIÈRES

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 4
1.1 Préambule 4
1.2 Titre et numéro 4
1.3 Objectifs du règlement 4
1.4 Remplacement et amendement 4
2. DÉFINITION DES TERMES 4
3. CHAMPS D'APPLICATION 5
4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES 5
5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ 5
5.1 Empêchement à l'exécution des tâches 5
5.2 Droit d'entrée 5
5.3 Fermeture de l'entrée d'eau 6
5.4 Pression et débit d'eau 6
5.5 Demande de plans 6
6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU 6
6.1 Code de plomberie 6
6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs 7
6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal 7
6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service 7
6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement 7
6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment 7
6.7 Raccordements 8
6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge 8
7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES 8
7.1 Remplissage de citerne 8
7.2 Arrosage manuel de la végétation 8
7.3 Arrosage des pelouses 8
7.4 Systèmes d'arrosage automatique 8
7.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement 8
7.6 Pépiniéristes et ou serres maraichères 9
7.7 Ruissellement de l'eau 9
7.8 Piscine et spa 9
7.9 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rues, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment 9
7.10 Lave-auto 9
7.11 Bassins paysagers 9
7.12 Jeu d'eau 10
7.13 Purges continues 10
7.14 Irrigation agricole 10
7.15 Source d'énergie 10
7.16 Interdiction d'arroser 10
8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS 10
8.1 Interdictions 10
8.2 Avis 10
8.3 Pénalités 11
8.4 Délivrance d'un constat d'infraction 11
8.5 Ordonnance 11
8.6 Entrée en vigueur 11

MR.
C.D.

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 Titre et numéro

Le présent règlement porte le titre « Règlement relatif à l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc public » et le numéro 2023-094.

1.3 Objectifs du règlement

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

1.4 Remplacement et amendement

Le présent règlement remplace les règlements numéros 1994-132, 2013-005, 2016-033 et 2020-059 et tous leurs amendements à ce jour.

Le présent règlement amende le règlement 1994-133 et ses amendements comme indiqué à l'article 5.3 du présent règlement.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation. Il comprend aussi l'arrosage à l'aide d'un récipient.

« Arrosage mécanique » désigne tout appareil d'arrosage, relié au réseau de distribution, qui doit être mis en marche et arrêté manuellement sans devoir être tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité de ou la Ville de Saint-Alexis.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

MR.
C.D.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Réseau de distribution » ou « Réseau de distribution d'eau potable » désigne une conduite, un ensemble de conduite ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire desservi de la Municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du service de l'urbanisme.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit le réseau de distribution, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution d'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

La personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

MA.
CD

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

Des frais de 100 $ devront être payés à la Municipalité par le propriétaire qui fait la demande de fermer l'entrée d'eau, à l'exception d'une nouvelle construction ou dans le cas d'une demande de fermeture de l'entrée d'eau pour l'installation d'un clapet antiretour. Une seule facturation de 100 $ est établie pour fermer et ensuite ouvrir l'eau. Le montant de 100 $ est payable d'avance.

L'article 4.5 du règlement 1994-133 est modifié en abrogeant le 4e alinéa qui se lit comme suit : « Le tarif pour la fermeture de l'eau est de 20,00 $ payable d'avance. Le tarif pour ouvrir l'eau est aussi de 20,00 $ payable d'avance. »

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 550 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

Les modifications apportées aux codes mentionnés au premier alinéa feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

MR.
CD.

6.2 Climatisation, réfrigération et compresseurs

Il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé dans un délai de 12 mois suivant l'adoption du règlement par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

Il est interdit d'installer tout compresseur utilisant l'eau potable. Tout compresseur de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé dans un délai de 12 mois suivant l'adoption du règlement par un compresseur n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le troisième alinéa de cet article, il est permis d'utiliser un compresseur lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement que la Municipalité peut établir dans un règlement de tarification.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

MR.
CD.

6.7 Raccordements

a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

c) Il est interdit de raccorder tout système privé à un réseau de distribution d'eau potable municipal ou à un système de plomberie desservi par le réseau de distribution d'eau potable municipal.

6.8 Urinoirs à chasse automatique munis d'un réservoir de purge

Il est interdit d'installer tout urinoir à chasse automatique muni d'un réservoir de purge utilisant l'eau potable. Tout urinoir de ce type installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé dans un délai de 36 mois suivant l'adoption du règlement par un urinoir à chasse manuelle ou à détection de présence.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Il est interdit de remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité. Il est toutefois permis de remplir des citernes d'eau pour des fins municipales, avec l'approbation écrite de la direction générale et à l'endroit que cette dernière désigne.

7.2 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.3 Arrosage des pelouses

L'arrosage manuel ou automatique des pelouses est interdit.

7.4 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique (notamment : goutte à goutte, etc.), installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement devra être mis hors service dans un délai de 12 mois suivant l'entrée en vigueur.

7.5 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser, sur obtention d'un permis délivré par la Municipalité, uniquement entre 22 h et 00 h et entre 5 h et 7 h une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager.

L'arrosage est permis pour une durée de 30 jours consécutifs suivant le début des travaux d'ensemencement et pour une durée de 15 jours consécutifs suivant le début des travaux de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

Toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par le nouvel aménagement ou la nouvelle pelouse.

MR.
CD.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.6 Pépiniéristes et ou serres maraichères

Malgré les articles 7.3 et 7.4, il est permis d'arroser tous les jours lorsque cela est nécessaire pour les serres maraichères existantes en date de l'adoption du présent règlement.

Il est interdit pour toute nouvelle serre ou pépinière d'utiliser le réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité. Les serres et pépinières doivent avoir leurs propres puits d'eau potable pour assurer leur fonctionnement.

7.7 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.8 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine ou d'un spa est interdit.

7.9 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rues, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis à la condition d'utiliser un seau ou une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin; lors d'un lavage de véhicule, aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les arrosages, l'eau ne devant s'échapper du boyau d'arrosage uniquement lorsqu'orienté en direction du véhicule.

Le lavage des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1er avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des patios ou des murs extérieurs du bâtiment à la condition d'utiliser un boyau, relié au réseau de distribution, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs et pour le lavage des entrées d'automobiles et des trottoirs.

7.10 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau du réseau de distribution doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

7.11 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

MR.
CD.

7.12 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.13 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.14 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole.

7.15 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.16 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites municipales du réseau de distribution et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans le réseau de distribution ou les réservoirs, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

MR.
CED.

8.3 Pénalités

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais d'administration sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	200 $	1 000 $	500 $	2 000 $
Cas de récidive	500 $	2 000 $	800 $	4 000 $

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

8.4 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.5 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.3, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité, ou par toute personne mandatée par la Municipalité, et que les coût des travaux soient assimilés à une taxe foncière sur l'immeuble.

8.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Ricard, Maire

Chantal Duval,
Directrice générale et
greffière-trésorière

MR.
CD.